



### E-News Helpdesk Chauffage PEB

#### **Dans cette édition de mai 2018, découvrez les sujets suivants :**

1/ Qualité de l'air : nouvelles obligations pour les installations de combustion de puissance nominale absorbée comprise entre 1 et 50 MW

2/ Conversion du gaz pauvre "L" en gaz riche "H" en Région de Bruxelles-Capitale

#### **1/ Qualité de l'air : nouvelles obligations pour les installations de combustion de puissance nominale absorbée comprise entre 1 et 50 MW**

Vous êtes confronté dans le cadre de vos activités professionnelles à des chaudières d'une puissance nominale absorbée comprise entre 1 et 50 MW ? Une nouvelle réglementation s'y rapportant est entrée en vigueur le 27/02/2018. A titre informatif, cette réglementation MCP (Medium Combustion Plants) concerne également d'autres installations de combustion telles que les moteurs de cogénération ou les moteurs de groupes de secours.

Un échantillon des émissions polluantes de ces installations doit être soumis à analyse par un [laboratoire agréé](#) en Région de Bruxelles-Capitale au plus tard pour le 27/02/2019. Des [valeurs limites d'émissions](#) en oxydes d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO) sont désormais imposées pour les installations au gaz et au mazout. Attention : les rubriques des installations de combustion soumises à [permis d'environnement](#) ont été modifiées avec l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Vous trouverez plus d'informations sur les obligations et les valeurs limites d'émission

[ICI](#)

## **2/ Conversion du gaz pauvre "L" en gaz riche "H" en Région de Bruxelles-Capitale**

Le réseau de gaz de la Région de Bruxelles-Capitale est approvisionné à 100% en gaz naturel à faible pouvoir calorifique, aussi appelé gaz pauvre ou gaz L. Celui-ci est importé des Pays-Bas, principalement du gisement de Slochteren. Le Gouvernement néerlandais a pris la décision de réduire l'extraction dans cette zone et va diminuer progressivement ses exportations de gaz pauvre vers la Belgique à partir de 2024, pour les stopper finalement en 2030. Une conversion du gaz L vers le gaz H est donc nécessaire en Région de Bruxelles-Capitale.

### **Toute la Région de Bruxelles-Capitale est concernée.**

La conversion se déroulera en 4 phases en Région de Bruxelles-Capitale et débutera en 2020.

Début juin, les utilisateurs concernés par la conversion de gaz en 2020 seront avertis par Sibelga par courrier ou par E-mail. Ils seront invités à faire contrôler leurs appareils pour vérifier si ceux-ci sont compatibles avec le gaz H et s'ils peuvent fonctionner correctement et en toute sécurité après la conversion. C'est entre autres aux techniciens chaudière agréés G1 et G2 qu'incombera la tâche d'examiner, lors d'un contrôle périodique PEB, si les chaudières sont compatibles avec ce nouveau gaz et le cas échéant, de régler l'appareil selon le code de conduite sectoriel. Le résultat de la vérification de compatibilité au gaz H sera repris en remarque dans l'attestation.

### **Comment puis-je vérifier en tant que technicien si un appareil est compatible avec le gaz-H ?**

Gas.be offre de l'aide aux techniciens via le site web:

<https://www.gaznaturel.be/conversiongaz/fr>

Ce site contient des informations techniques, des outils et des renseignements pratiques destinés aux techniciens habilités à vérifier la conversion.

Ce site met à votre disposition :

- de la documentation à télécharger ou à commander gratuitement;
- un dépliant à l'attention de vos clients;
- des codes de conduite sectoriels et des logigrammes pour la vérification d'un appareil;
- un outil permettant le cas échéant de vérifier concrètement comment les appareils I2E(S) et I2E(S)B doivent être réglés et comment calculer leur taux de CO<sub>2</sub> ou O<sub>2</sub>.

### **Séances d'infos pour les techniciens**

Gas.be organise des séances d'infos sur la conversion en collaboration avec le gestionnaire du réseau de gaz. Les sujets suivants seront notamment abordés :

- le contexte général de la conversion du gaz;
- le rôle des gestionnaires de réseau de distribution;

- votre rôle et vos responsabilités en tant que technicien habilité;
- des explications à propos des différents outils et codes à disposition;
- les informations disponibles pour vos clients.

Le 5 juin, une séance d'infos est organisée dans les bâtiments de Sibelga. Si vous êtes technicien G1 ou G2, n'hésitez pas à vous inscrire via le site web ci-dessous: <https://www.gaznaturel.be/conversiongaz/fr/calendrier>

Autres liens utiles :

<https://legazchange.brussels/>  
<https://www.legazchange.be/>

Avec le soutien de



Avec la participation de





E-News Helpdesk Chauffage PEB

**INVITATION**

**Soirée d'information organisée le 18/10/2018  
Evolution de la réglementation chauffage PEB  
en Région de Bruxelles-Capitale**

A partir du **1er janvier 2019**, la réforme de la réglementation chauffage PEB sera d'application.

Quels changements apporte-t-elle? Quel impact aura-t-elle sur votre travail et votre agrément?

Pour répondre à ces questions, **une soirée d'information** à destination des techniciens chaudière, chauffagistes agréés ou conseillers chauffage PEB est organisée par le helpdesk Chauffage PEB **le jeudi 18 octobre 2018**.

L'événement aura lieu dès 18:00 h sur le site de Tour et Taxis dans le bâtiment de Bruxelles Environnement. Au programme: une présentation des principaux changements et des implications en matière de formation, avec une séance questions-réponses, suivie d'un cocktail & networking.

Un évènement à ne pas manquer pour tous les professionnels du chauffage actifs en Région de Bruxelles Capitale !

**Date**

18/10/2018

**Programme**

18:00 Accueil

18:30 Présentation: la réforme de la réglementation chauffage PEB en Région de Bruxelles-Capitale.

Quels sont les changements pour vous et vos clients à partir du 01/01/2019 ?  
20:00 Cocktail dinatoire & networking  
22:00 Clôture

### Lieu

Auditorium de Bruxelles Environnement - BEL  
Avenue du port 86C, 1000 Bruxelles

### Inscriptions

Participation gratuite, mais inscription obligatoire.  
Inscription jusqu'au 11 octobre 2018 uniquement via ce  
formulaire: <http://www.pebchauffagebru.be/fr/form/>

### Accès

L'auditorium de Bruxelles Environnement se trouve sur le site de Tour & Taxis,  
Avenue du Port 86C - 1000 Bruxelles.  
Plan d'accès: <https://environnement.brussels/bruxelles-environnement/plan-dacces>

Le parking situé derrière le bâtiment de Bruxelles Environnement est accessible via  
l'avenue du Port n° 88. Il est gratuit pour les participants de la soirée d'information.  
Renseignez-vous auprès du gardien et signalez-lui que vous vous rendez à la soirée  
d'information du « helpdesk chauffage PEB ».

Vous pouvez consulter la version digitale de l'invitation [via ce lien](#).

Si vous souhaitez déjà prendre connaissance des textes réglementaires qui entrent  
en vigueur à partir du 1 janvier 2019:

-21 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
relatif aux [exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux  
systèmes de climatisation](#) pour le bâtiment lors de leur installation et pendant  
leur exploitation, p. 61410.

-21 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
relatif au [contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de  
climatisation et à l'agrément](#) des personnes qui réalisent ces actes, p. 61340.

Avec le soutien de



Avec la participation de



Si vous recevez cet e-mail en format texte, sans images, [cliquez ici!](#) .

E-News 20 - NOVEMBRE 2018



E-News Helpdesk Chauffage PEB

**A partir du 01/01/2019 la réglementation chauffage PEB évolue en Région de Bruxelles-Capitale !**

- 1/ La soirée d'information du 18 octobre 2018
- 2/ Où trouver des informations sur la nouvelle réglementation chauffage PEB ?
- 3/ Mon agrément actuel reste-t-il valable dans le cadre de la nouvelle réglementation ?

**1. La soirée d'information du 18 octobre 2018**

La révision de la réglementation chauffage PEB entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Vous étiez plus de 250 professionnels actifs en région de Bruxelles-Capitale à participer à la soirée d'information organisée à cette occasion par le helpdesk chauffage PEB, un vrai succès. Les principaux changements relatifs au champ d'application de la réglementation, aux actes, aux exigences et aux responsabilités des différents acteurs y ont été présentés.

Vous pouvez consulter les présentations [via ce lien](#).

Si vous n'avez pas pu être présent à la soirée d'information, vous pouvez également participer au séminaire sur la rénovation des chaufferies le 7 décembre, organisé par Bruxelles Environnement. La première partie de la matinée sera consacrée à la révision de la réglementation chauffage PEB. Vous pouvez vous y inscrire [via ce lien](#).

## 2. Où trouver des informations sur la nouvelle réglementation chauffage PEB ?

La [page web](#) du site de Bruxelles Environnement concernant la réglementation chauffage PEB a été complétée. Vous y trouverez les nouveaux arrêtés régionaux ainsi que des documents reprenant les modifications qu'apporte la nouvelle réglementation à la réglementation actuelle.

Une nouvelle mise à jour sera réalisée fin 2018 et début 2019 vous y trouverez les nouveaux modèles d'attestation qu'il faudra utiliser.

Si vous ne trouvez pas de réponses à vos questions parmi les informations disponibles, adressez-vous au helpdesk chauffage PEB par téléphone au 078 15 44 50 ou par mail: [chauffagepeb@helpdeskbru.be](mailto:chauffagepeb@helpdeskbru.be). Vous pourrez trouver quelques réponses à des questions fréquentes sur [la page « Questions »](#) du site web du helpdesk.

## 3. Mon agrément actuel reste-t-il valable dans le cadre de la nouvelle réglementation ?

Si votre agrément arrive à échéance avant le 1er janvier 2019, n'oubliez-pas de faire la demande de prolongation administrative. Elle ne vous occasionnera aucun frais. Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans [l'e-news 17](#).

A partir du 01/01/2019 les agréments valables n'auront plus de date limite de validité. Vous devrez cependant suivre une formation de recyclage avant le 01/01/2021. Vous trouverez la liste des centres de formation reconnus par Bruxelles Environnement [ici](#). Mais attention, à partir du 1er janvier 2019, que vous ayez suivi la formation de recyclage ou non, vous devrez appliquer la nouvelle réglementation.

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé. [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - [pebchauffage@helpdeskbru.be](mailto:pebchauffage@helpdeskbru.be) - [www.pebchauffagebru.be](http://www.pebchauffagebru.be)

Si vous recevez cet e-mail en format texte, sans images, [cliquez ici!](#) .

E-News 21 - DECEMBRE 2018



E-News Helpdesk Chauffage PEB

**Dans cette édition de décembre 2018, découvrez les sujets suivants :**

- 1/ Quels sont les principaux changements dans la réglementation Chauffage PEB à partir du 01/01/2019 ?
- 2/ Une prime énergie pour le contrôle périodique PEB
- 3/ Les bonnes résolutions pour 2019

### **1/ Quels sont les principaux changements dans la réglementation Chauffage PEB à partir du 01/01/2019 ?**

La nouvelle réglementation repose sur deux arrêtés traitant d'une part des exigences et d'autre part, des actes réglementaires.

Les dénominations des professionnels agréés sont adaptées à partir du 1er janvier 2019.

Un "technicien chaudière agréé (G1, G2, L)" devient un "technicien chaudière PEB (GI, GII, L)".

Un "chauffagiste agréé", devient un "conseiller chauffage PEB de type 1".

Un "conseiller chauffage PEB" devient un "conseiller chauffage PEB de type 2".

La réglementation ne se limite plus aux chaudières de plus de 20 kW. Désormais, toutes les chaudières alimentées au gaz ou mazout ainsi que les chauffe-eau alimentés au gaz entrent dans son champ d'application, quelle que soit leur puissance.

Le délai entre 2 contrôles périodiques PEB passe de 3 à 2 ans pour une chaudière gaz mais reste inchangé pour une chaudière mazout : il doit toujours être réalisé tous les ans. La partie 'entretien' du contrôle périodique PEB est désormais mieux définie.

La réception PEB d'un système de chauffage ne doit plus être effectuée qu'en cas de placement ou de remplacement d'une ou plusieurs chaudières. La réception PEB devra être effectuée au plus tard un mois après la mise en service. Le remplacement d'un brûleur, ainsi que toute action sur la partie combustion d'une chaudière ne devront plus faire l'objet d'une réception PEB, mais devront désormais faire l'objet d'un contrôle périodique PEB immédiat. Un contrôle périodique PEB devra également être effectué lors du placement ou le remplacement d'un chauffe-eau.

Le diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 1 (qui comprend une seule chaudière de maximum 100 kW) a été supprimé et remplacé par des recommandations sur l'attestation de contrôle périodique PEB.

Le délai entre les diagnostics PEB des systèmes de chauffage de type 2 (qui comprend une chaudière de plus de 100 kW ou plusieurs chaudières) a été abaissé à 5 ans et cet acte comprend désormais également la vérification du respect de certaines exigences techniques et de la mise en œuvre d'un programme minimum d'entretien.

Toutes les exigences ont été revues et il y a 2 nouvelles exigences : l'exigence relative au CO dans l'ambiance du local où se trouve l'appareil et l'exigence relative aux dispositifs de sécurité des appareils.

Lorsque la concentration en CO dans l'air ambiant du local où une chaudière est installée est trop élevée ou lorsqu'un dispositif de sécurité de cette chaudière est défectueux, le professionnel agréé devra appliquer un protocole d'injonction d'arrêt de la chaudière. L'accent a donc également été mis sur l'aspect sécuritaire des installations.

Si le respect d'une exigence s'avère irréalisable, le propriétaire a désormais la possibilité d'introduire une demande de dérogation pour autant qu'il démontre l'infaisabilité technique ou économique de la mise en œuvre de cette exigence et que cela ne porte pas atteinte à la sécurité.

Avec la mise en place de la révision de la réglementation Chauffage et Climatisation PEB, le contrôle de la réalisation des actes prévus par cette réglementation, c'est-à-dire vérifier que les propriétaires disposent d'une attestation établie par un professionnel agréé, va être renforcé.

Plus d'infos concernant la nouvelle réglementation se trouve sur [le site web de Bruxelles Environnement](#) et celui du [helpdesk Chauffage PEB](#).

## **2/ Une prime énergie pour le contrôle périodique PEB**

Dès le premier janvier 2019, une nouvelle prime dans la catégorie « chaleur » sera mise en place afin de subsidier le contrôle périodique PEB des chaudières et chauffe-eau au gaz pour les ménages précaires. Cette nouvelle prime, appelée prime C8 – Contrôle périodique, sera octroyée aux ménages effectuant le contrôle PEB de leur chaudière ou chauffe-eau au gaz et ce à hauteur de 100 € par attestation de contrôle périodique PEB.

N'hésitez pas à prendre connaissance des informations techniques sur notre [page dédiée aux Primes Energie](#) et à en parler autour de vous !

### 3. Les bonnes résolutions pour 2019

L'année 2019 s'annonce remplie de challenges.

Pensez à planifier votre formation de recyclage dans un des [centres reconnus](#) par Bruxelles Environnement. Aujourd'hui, la réglementation chauffage PEB est encore trop méconnue. Chaque acteur est porteur d'information, ensemble, transmettons les bons messages. Chaque professionnel agréé est garant de la qualité de la mise en œuvre de la réglementation. De son côté, Bruxelles Environnement renforce la communication et le contrôle afin que le respect de la réglementation PEB chauffage devienne une évidence.

Bonnes fêtes de fin d'année !

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - [pebchauffage@helpdeskbru.be](mailto:pebchauffage@helpdeskbru.be) - [www.pebchauffagebru.be](http://www.pebchauffagebru.be)